

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté modificatif

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG)
Rue Sadi Carnot
71530 CHAMPFORGEUIL**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 81.1657 du 19 octobre 1981 autorisant la Société Nouvelle de Galvanoplastie, rue Sadi Carnot, 71530 Champforgeuil, à exploiter un établissement ayant pour activité principale le traitement électrolytique ou chimique des métaux,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 portant prescriptions complémentaires,

VU le dossier remis le 29 août 2001 par l'exploitant à des fins de mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant les modifications réalisées sur le site depuis 1981, date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant les évolutions des rubriques de la nomenclature s'appliquant aux activités de l'établissement et des prescriptions afférentes,

Considérant que la société susvisée a exploité des activités ayant pu être à l'origine de pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'évacuation et à l'élimination des anciennes installations subsistant sur le site, celles-ci présentant également un risque potentiel vis à vis de la qualité des eaux souterraines,

Considérant qu'il importe dès lors d'apprécier par une étude appropriée l'impact desdites activités sur la qualité des sols et des sous-sols vis-à-vis des risques générés pour la santé publique et l'environnement,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 5 mars 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 10 avril 2003,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG) dont le siège social est situé Rue Sadi Carnot 71530 Champforgeuil, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement électrolytique et chimique de métaux dans son établissement situé à la même adresse.

Article 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des chaînes de traitement suivantes :

- chaîne d'argenture,
- chaîne d'oxydation anodique,
- chaîne de zincage,
- chaîne de brunissage,
- bain de décapage inox.

Article 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Article 1 Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime *
Revêtement métallique et traitement de surface de métaux par voie électrolytique ou chimique, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Etain : 430 l Brunissage : 430 l Décapage inox : 1900 l Zincage et oxydation anodique : 10800 l Argenture : 800 l Nouvelle chaîne zincage : 6000 l	2565-2-a	A

	Total : 20 m ³		
--	---------------------------	--	--

Emploi et stockage de substances et préparation toxique liquide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	Ag CN K CN Composé Cr VI 1300 litres	1131-2-c	D
Emploi et stockage de substance et préparation très toxique solide, la quantité totale étant inférieure à 200 kg	Ag CN : 1 kg	1111-1	NC
Dégraissage de métaux, par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant inférieur à 1500 l	Perchloréthylène : 40 l	2564	NC

*A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

L'utilisation de cadmium et d'acide fluorhydrique est interdite sur le site.

Article 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté, soit :

:

- Arrêté préfectoral du 14 novembre 1978,
- Arrêté préfectoral du 19 octobre 1981,
- Arrêté préfectoral du 3 juillet 2000.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6. DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou

d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7.CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté. Il conserve ces justificatifs pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10.OPERATIONS DE REMISE EN ETAT

10.1. Anciennes installations subsistant sur le site

L'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation et à l'élimination, dans un délai de 6 mois, dans une installation dûment autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- de l'ancienne station d'épuration,
- des bains usagés, déchets et anciens produits chimiques,
- des anciennes cuves de traitement non mentionnées à l'article 3 du présent arrêté,
- du transformateur au pyralène désaffecté.

L'ancienne cuve enterrée simple paroi (FOD :10 m³) doit être dégazée et nettoyée avant d'être retirée ou à défaut neutralisée par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les justificatifs de l'élimination (bordereaux de suivi des déchets industriels) de ces anciennes installations et des déchets mentionnés ci-dessus doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2. Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés, et le cas échéant, décontaminés. Ils sont si possible enlevés. Les

cuves enterrées dont l'enlèvement n'est pas possible, doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé doit couvrir toute la surface de la paroi interne du récipient et posséder, à terme, une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en profondeur.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

11.3. Points de rejet

11.3.1. Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

11.3.2. Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	EU + ED	Réseau d'eaux usées de la ZI Nord
R2	EP	Réseau public d'eaux pluviales

11.3.3. Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

La station de traitement physico-chimique des eaux résiduaires est équipée, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

11.4.1. Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

11.4.2. Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

11.4.3. Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

11.5. Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12.EXPLOITATION

12.1. Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

12.3. Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13.TRAITEMENT

13.1. Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

13.3. Eaux des cuvettes de rétention (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. Eaux résiduaires issues de l'installation de traitement de surface (EU)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes : traitement par station physico-chimique.

Article 14. VALEURS LIMITES

14.1. Consommation

La consommation est limitée en volume à 2 m³/jour

14.2. Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

14.2.1. *En termes de caractéristiques des effluents*

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90008) : compris entre 6,5 et 9,
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,

14.2.2. *En termes de débits, de concentration et de flux*

14.3.2.1. Eaux résiduaires après traitement

DEBIT MAXI		2 m ³ /jour	
Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	Concentration (mg/l)	Flux (g/jour)
MEST	Cf annexe 1	30	50
DCO		150	240
Fe		5	8
Cu		2	3,2
Zn		5	8
Al		5	8
Cr III		3	4,8
Cr VI		0,1	0,16
Cyanures dits « aisément libérables »		0,1	0,16
Sn		2	3,2

Le raccordement à la station d'épuration collective de la zone industrielle Nord fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

14.3.2.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	35
DCO	NF.T 90 101	125
Hydrocarbures	NF.T 90 114	5

Article 15. CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS (eaux résiduaires après traitement)

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

15.1. Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

15.1.1. pH - Débit

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH. Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans. Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

15.1.2. Autres paramètres

Paramètres à mesurer	Fréquence de contrôle par méthode simple	Fréquence de contrôle par méthode normalisée
MEST	H	T
DCO	H	T
Fe	H	T
Cu	H	T
Sn	H	T
Zn	H	T
Al	H	T
Cr III	H	T
Cr VI	J	T
Cyanures dit « aisément libérables »	J	T

T = trimestrielle, M = mensuelle, H = hebdomadaire, J = journalière

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

15.2. Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 16. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (Installation de traitement de surface)

Article 17. TRAITEMENT

17.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

17.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

17.3. Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

17.4. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences de l'article 18 du présent arrêté.

17.5. Plan de gestion des solvants (article 28.1 de l'arrêté du 02/02/1998) : la consommation annuelle de solvant de l'installation étant comprise entre 1 tonne et 30 tonnes, l'exploitant est tenu de mettre en place, d'ici le 30 octobre 2005, un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 18.NORMES DE REJET

18.1. Conditions générales

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³,
- HF exprimé en F : 5 mg/Nm³,
- Cr total : 1 mg/Nm³, dont Cr VI : 0,1 mg/Nm³,
- CN : 1 mg/Nm³,
- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³,
- NOx, exprimés en NO₂ : 100 ppm

18.2. Eaux de lavage

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 19.CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

19.1. Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration : l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

19.2. Contrôle

Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé tous les ans.

Article 20.ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants : résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 21. GENERALITES

Les prescriptions du présent article 21 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.1. Niveaux acoustiques admissibles

L'exploitant prend toute mesure au niveau des aménagements et de l'exploitation pour que les niveaux acoustiques admissibles suivants soient respectés :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE en dB(A)	
	7h00/22h00	22h00/7h00 dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60

21.2. Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.3. Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au § 21.2 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 22. STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 23.EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant des déchets portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondant.

Article 24.DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94.609 du 13 juillet 1994).

Article 25.DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, emballages souillés...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Article 26.ENREGISTREMENT ET DECLARATION TRIMESTRIELLE

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - . quantité produite
 - . date (ou période) de production correspondante
 - . date d'enlèvement
 - . nom et adresse du transporteur
 - . mode de traitement

- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine
 - . quantité stockée
 - . date de mise en stockage

Déclaration trimestrielle de production de déchets toxiques et dangereux

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif seront conformes au modèle constituant l'annexe 4.1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

La désignation des déchets devra être exprimée clairement ainsi que la qualité « dangereuse » ou « non dangereuse » du déchet au regard du décret précité.

L'état récapitulatif doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

SECURITE

Article 27.RISQUES NATURELS - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

Article 28.ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir d'accès libre aux installations et aux zones de stockage des déchets et produits dangereux.

Le stockage des déchets et produits dangereux est effectué dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche à l'intérieur de bâtiments fermés.

Article 29.CONCEPTION ET AMENAGEMENT

29.1. Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

29.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de la protection contre la foudre doivent être interconnectées. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 30.EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les cuves de traitement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

Article 31.MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

31.1. Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

31.2. Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

31.3. Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

31.4. Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

31.5. Moyens matériels et humains

31.5.1. Moyens matériels

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eaux, bassins, citernes, etc... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, lieux visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

31.5.2. Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention dont les membres sont nommément désignés par l'exploitant et entraînés périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Article 32. CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Le rapport indique clairement les observations formulées et les défauts relevés.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 33. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 32
- plans d'intervention prévus à l'article 31.4
- registre des consignes

IMPACT VISUEL

Article 34. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier,
- assure le démantèlement des installations abandonnées.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 35. ETUDE DE SOL

L'exploitant est tenu de mener ou de faire mener, par une société spécialisée, une étude des sols de son établissement aux fins :

- d'identifier les pollutions potentielles et réaliser un constat sommaire de l'impact sur la santé et sur l'environnement des activités présentes ou passées pratiquées sur le site,
- de recueillir les informations permettant d'évaluer de façon simplifiée les risques présents

Cette étude devra être conduite selon la méthodologie développée par le guide de gestion des sols (potentiellement) pollués (dans sa version la plus récente) édité par BRGM Edition, élaboré par le Ministère chargé de l'Environnement, ou par tout autre méthodologie équivalente ayant reçu l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Elle comprendra trois étapes :

❶ Une première étape « A » constituée d'une étude documentaire complétée d'une visite de terrain, incluant :

- l'analyse historique ou synthèse documentaire des informations existantes facilement accessibles sur les activités pratiquées sur le site, tant en ce qui concerne la nature même de ces activités que leur localisation, les produits utilisés et les pratiques de gestion environnementale mises en œuvre,
- une étude des connaissances disponibles sur l'environnement du site en cause et de la vulnérabilité de celui-ci identifiant notamment les facteurs favorisant ou ralentissant les transferts de pollution. L'étude de vulnérabilité devra être complétée d'une recherche des cibles potentielles notamment des captages et sources pouvant servir à l'alimentation en eau potable des habitations proches, des éventuels autres usages sensibles,

Cette étape sera soldée par un rapport d'étape, dont le plan est joint en annexe n° 2, résumant les différentes investigations menées, les résultats obtenus ainsi que les limites et contraintes rencontrées. Ce rapport devra permettre d'aboutir à la formulation d'hypothèses de travail sur :

- la liste des polluants susceptibles d'être rencontrés sur le site,
- la localisation des sources de pollution potentielles,
- le degré d'hétérogénéité éventuel des pollutions connues,
- le degré de vulnérabilité de l'environnement,
- les cibles potentielles identifiées,
- le constat d'un impact.

❷ Une seconde étape dite « B », dont le cahier des charges de mise en œuvre sera proposé en annexe du rapport précité, collectera en fonction des hypothèses formulées en phase « A » et au moyen d'analyses appropriées, les données nécessaires à :

- l'établissement d'un constat de (non) pollution pour les différents milieux concernés,
- l'évaluation des risques potentiels,
- la conception et le dimensionnement, le cas échéant, des campagnes de reconnaissance à mener dans le cadre d'une étude d'impact sur le site.

Cette étape doit s'attacher à mettre en évidence la pollution quand elle existe, à cibler les types de polluants représentatifs de l'activité étudiée et éventuellement les types de distribution dans le milieu environnant (sources ponctuelles, zones dispersées, plus ou moins extensives).

❸ Une troisième étape dite évaluation simplifiée des risques. Cette évaluation prendra en compte trois types de facteurs :

- le potentiel de dangers de la source de pollution,
- le potentiel de mobilisation et de transfert des substances polluantes,

- l'existence et la vulnérabilité de cibles potentielles.

L'ensemble de ces éléments devront être remis en Préfecture avant le 31 décembre 2003.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 36.PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

36.1. Limitation des débits d'effluents

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

36.2. Aménagement

36.2.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

36.2.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

36.2.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

36.2.4. Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

36.2.5. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

36.2.6. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

36.2.7. La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

36.2.8. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

36.3. Exploitation

36.3.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

36.3.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

36.3.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

36.3.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum. Certains bains contiennent des complexants. Le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

36.3.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

36.4. Dispositions complémentaires à mettre en place

(recommandations issues de l'étude de dangers réalisée en 2001 par la Maison de l'Environnement)

36.4.1. Afin d'éviter un risque de présence d'ions chrome VI et d'ions cyanures dans les effluents de l'atelier, il y a lieu :

- de mettre en place un système d'alerte en cas de saturation des résines échangeuses d'ions (exemple : conductivimètre avec alarme),
- d'établir une procédure de vérification des résines.

36.4.2. Chauffage des bains par bouteille de gaz : prévoir un stockage des bouteilles de gaz en dehors des zones de traitement. Ce mode de chauffage doit être proscrit dans un délai de 6 mois.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 37.MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 38.ANNULATION ET DECHEANCE

L'autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 39.PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 40.TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 41.CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 42.DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 43.DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 44.NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 45.EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Champforgeuil, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Champforgeuil
- M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 avenue Jean Bertin à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier (BP 2031) à Macon
- le pétitionnaire

Macon, le 29 avril 2003

Le Préfet

INDEX

Article 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	2
Article 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	2
Article 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	4
Article 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	4
Article 6. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 7. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	6
Article 8. CONTROLES.....	6
Article 9. ENREGISTREMENT.....	6
Article 10. OPERATIONS DE REMISE EN ETAT.....	6
10.1. Anciennes installations subsistant sur le site.....	6
10.2. Remise en état en fin d'exploitation.....	6
Article 11. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	7
11.1. Limitation des consommations d'eau.....	7
11.2. Réseaux.....	7
11.3. Points de rejet.....	8
11.3.1. Généralités.....	8
11.3.2. Identification.....	8
11.3.3. Mesures et prélèvements	8
11.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	8
11.4.1. Stockages, rétention, manipulation et transport.....	8
11.4.2. Equipements et canalisations.....	9
11.4.3. Accessibilité.....	9
11.5. Installations de traitement.....	9
Article 12. EXPLOITATION.....	10
12.1. Transports internes.....	10
12.2. Stockages de produits liquides.....	10
12.3. Consignes spécifiques.....	10
12.4. Nature des effluents.....	10
Article 13. TRAITEMENT.....	10
13.1. Eaux domestiques (ED).....	10
13.2. Eaux pluviales et autres eaux propres (EP).....	10
13.3. Eaux des cuvettes de rétention (EC).....	10
13.4. Eaux résiduaires issues de l'installation de traitement de surface (EU).....	10
Article 14. VALEURS LIMITES.....	11
14.1. Consommation.....	11
14.2. Rejets.....	11
14.2.1. En termes de caractéristiques des effluents.....	11
14.2.2. En termes de débits, de concentration et de flux.....	11
Article 15. CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS (eaux résiduaires après traitement).....	12
15.1. Contrôle périodique des rejets (autosurveillance).....	12
15.1.1. pH - Débit.....	12
15.1.2. Autres paramètres.....	12
15.2. Validation de l'autosurveillance.....	12
Article 16. ENREGISTREMENT.....	13
Article 17. TRAITEMENT.....	13
Article 18. NORMES DE REJET.....	14
18.1. Conditions générales.....	14
18.2. Eaux de lavage.....	14
Article 19. CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....	14
19.1. Autosurveillance.....	14

19.2. Contrôle.....	14
Article 20. ENREGISTREMENT.....	14
Article 21. GENERALITES.....	15
21.1. Niveaux acoustiques admissibles.....	15
21.2. Contrôles périodiques.....	15
21.3. Enregistrement.....	15
Article 22. STOCKAGE DES DECHETS.....	15
Article 23. EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	16
Article 24. DECHETS BANALS.....	16
Article 25. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	16
Article 26. ENREGISTREMENT ET DECLARATION TRIMESTRIELLE.....	16
Article 27. RISQUES NATURELS - FOUDRE.....	17
Article 28. ACCES.....	17
Article 29. CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	17
29.1. Voies et aires de circulation.....	17
29.2. Installations électriques.....	18
Article 30. EXPLOITATION.....	18
Article 31. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	18
31.1. Détection et alarme.....	18
31.2. Formation.....	19
31.3. Consignes.....	19
31.4. Plan d'intervention.....	19
31.5. Moyens matériels et humains.....	19
31.5.1. Moyens matériels.....	19
31.5.2. Moyens humains.....	20
Article 32. CONTROLES.....	20
Article 33. ENREGISTREMENT.....	20
Article 34. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	20
Article 35. ETUDE DE SOL.....	20
Article 36. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	22
36.1. Limitation des débits d'effluents.....	22
36.2. Aménagement.....	22
36.3. Exploitation.....	23
36.4. Dispositions complémentaires à mettre en place.....	24
Article 37. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.....	24
Article 38. ANNULATION ET DECHEANCE.....	24
Article 39. PERMIS DE CONSTRUIRE.....	24
Article 40. TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
Article 41. CODE DU TRAVAIL.....	25
Article 42. DROIT DES TIERS.....	25
Article 43. DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	25
Article 44. NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	25
Article 45. EXECUTION ET AMPLIATION.....	25

Annexes 1 à 4